

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1236

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, Mme Hamelet, Mme Loir et Mme Pollet

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Avant toute demande adressée au greffe de la juridiction, le requérant doit s'enquérir d'une procédure de conciliation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les juridictions sont surchargées, le présent amendement a pour objectif d'éviter la saisine de la justice dans le cadre d'une contestation de l'avis du médecin.